Annexe 1.2 : Fiches relatives aux canalisations de transports de matières dangereuses

Annexe 1.2.1 : Fiche relative aux canalisations de transport de gaz naturel.

SPR/RISM/cana-13-014 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	**Département de la Loire**
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre.

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation [*],

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{1.5}].s$)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{1.5}].s$)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{1.5}].s$)

[*] Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 a 38)

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80 :	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- **les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ;** *par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :*
  ELS : 215 m PEL : 290 m IRE : 360 m.
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214,29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

3 / 3

Annexe 1.2.2 : Fiche relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société ou Pipeline Mediterranee-Rhone
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe.Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

DCT 3243-421-DOW
06.06.2008

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). À cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné

» la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
» la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
» la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
» la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
» la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
» la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC).

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
					Après mise en place d'une protection complémentaire		
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35
C2 / B5	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
PEL Distance correspondant aux premiers effets letaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Nota : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

DCT-S2-08-421-JDrum
06.06.2008

Annexe 1.2.3 : Fiche relative aux canalisations de transport de l'éthylène.

CANALISATIONS D'ETHYLENE TRANSUGIL ETHYLENE
SAINT PIERRE DE CHANDIEU - JARRIE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport de l'éthylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à BALAN (Ain), TAVAUX (Jura), LE PONT DE CLAIX (Isère) et JARRIE (Isère), et le stockage souterrain de VIRIAT (Ain), ont été déclarés d'intérêt général par le décret du 18 octobre 1965.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été instituées par arrêté préfectoral pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée. Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
(Direction des Pipelines, 6 allée Irène Joliot Curie, Bât. H
69792 SAINT PRIEST CEDEX - TEL. : 04 37 23 71 01)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'évènement redouté conduit alors à :
  - des effets irréversibles limités à une zone de 110 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des premiers effets létaux limités à une zone de 55 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des effets létaux significatifs limités à une zone de 45 m de part et d'autre de la canalisation.

  Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
  - 470 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
  - 270 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
  - 230 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Total Petrochemicals France en décembre 2006 sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (470 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (270 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (230 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 110 m de part et d'autre de la canalisation ;

- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 55 m de part et d'autre de la canalisation ;

- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 45 m de part et d'autre de la canalisation.

Zones de danger - TMD toutes canalisations

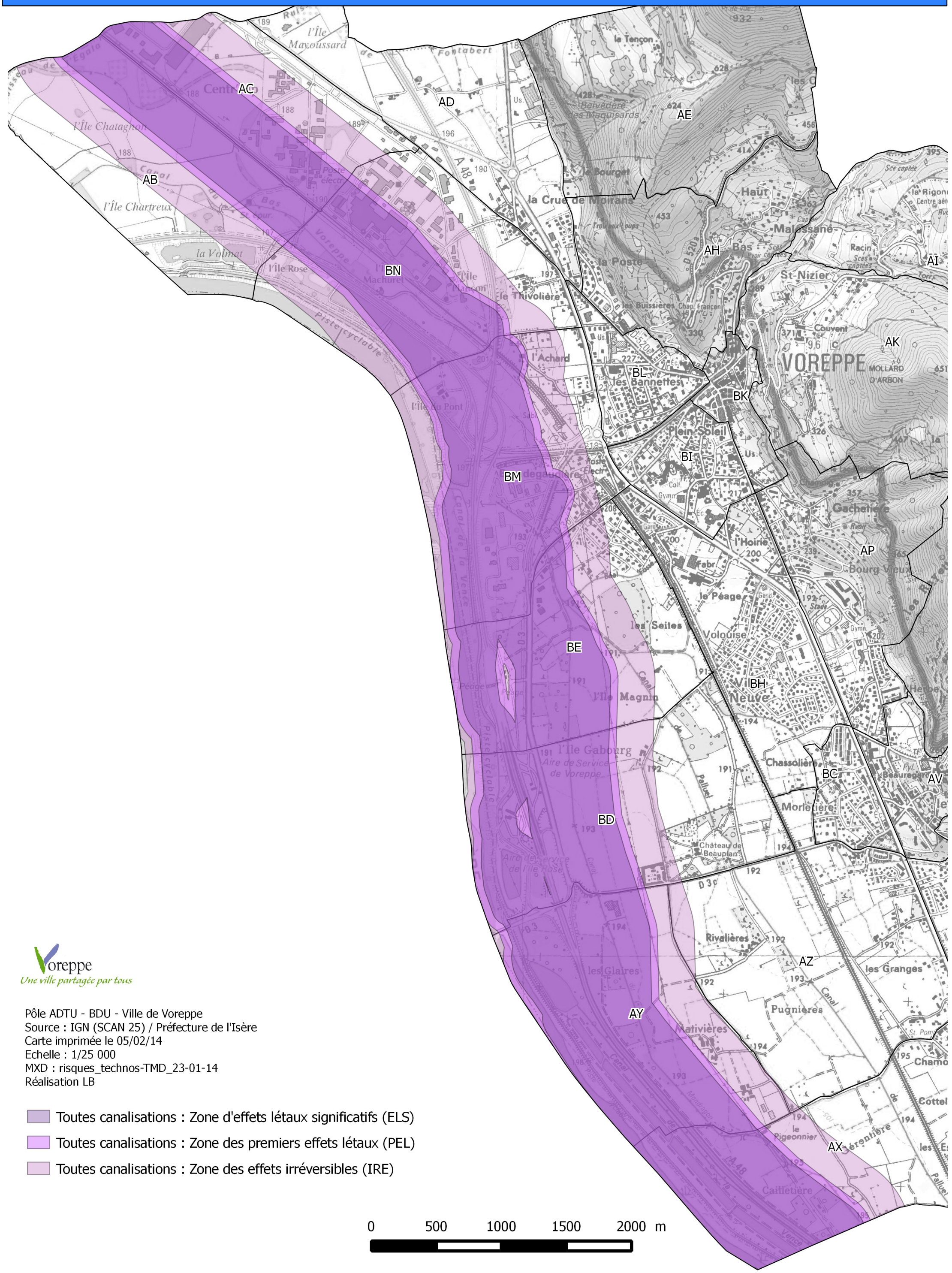

Pôle ADTU - BDU - Ville de Voreppe
Source : IGN (SCAN 25) / Préfecture de l'Isère
Carte imprimée le 05/02/14
Echelle : 1/25 000
MXD : risques_technos-TMD_23-01-14
Réalisation LB

- Toutes canalisations : Zone d'effets létaux significatifs (ELS)
- Toutes canalisations : Zone des premiers effets létaux (PEL)
- Toutes canalisations : Zone des effets irréversibles (IRE)

Zones de danger - SPMR Hydrocarbures

Voreppe
Une ville partagée par tous

Pôle ADTU - BDU - Ville de Voreppe
Source : IGN (SCAN 25) / Préfecture de l'Isère
Carte imprimée le 24/01/14
Echelle : 1/25 000
MXD : risques_technos-TMD_23-01-14
Réalisation LB

- SPMR hydrocarbures : pipelines
- SPMR hydrocarbures : Zone d'effets létaux significatifs (ELS)
- SPMR hydrocarbures : Zone des premiers effets létaux (PEL)
- SPMR hydrocarbures : Zone des effets irréversibles (IRE)

0 500 1000 1500 2000 m

Zones de danger - TOTAL - ETEL Ethylene

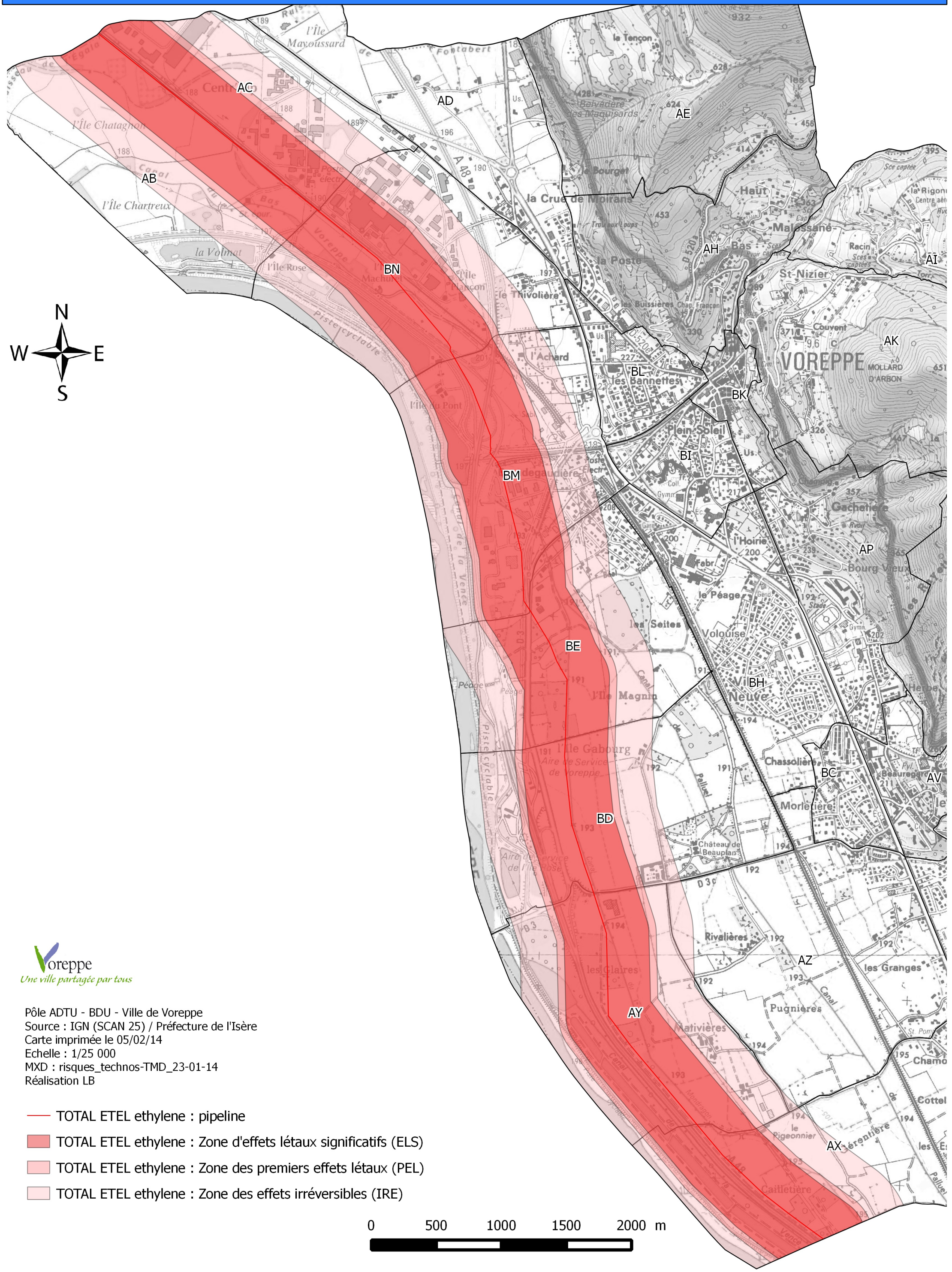

Voreppe
Une ville partagée par tous

Pôle ADTU - BDU - Ville de Voreppe
Source : IGN (SCAN 25) / Préfecture de l'Isère
Carte imprimée le 05/02/14
Echelle : 1/25 000
MXD : risques_technos-TMD_23-01-14
Réalisation LB

- TOTAL ETEL ethylene : pipeline
- TOTAL ETEL ethylene : Zone d'effets létaux significatifs (ELS)
- TOTAL ETEL ethylene : Zone des premiers effets létaux (PEL)
- TOTAL ETEL ethylene : Zone des effets irréversibles (IRE)

TRACE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT D'ETHYLENE (TUE) ET DES BANDES DE DANGERS

Commune de VOREPPE (38)

Légende

- Canalisation d'ETHYLENE (TUE)
- Limite commune
- Bande dangers très graves EL 5% (230m)
- Bande dangers graves EL 1% (270m)
- Bande dangers significatifs EI (470m)

0 500 1 000 m.

Document établi par TECHNIQUES TOPO en Novembre 2010 - Référence 2180-42

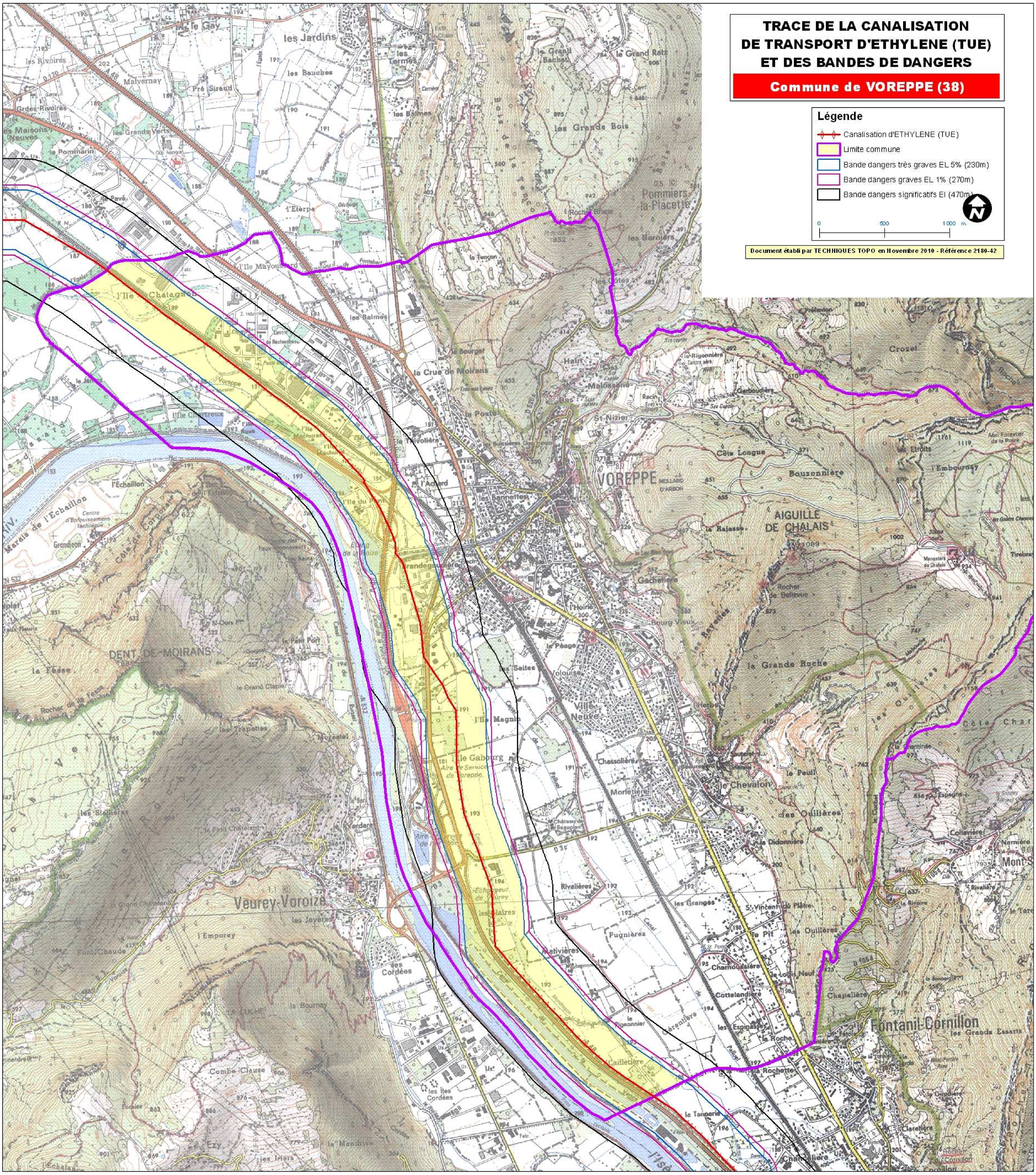

Zones de danger - GRT Gaz

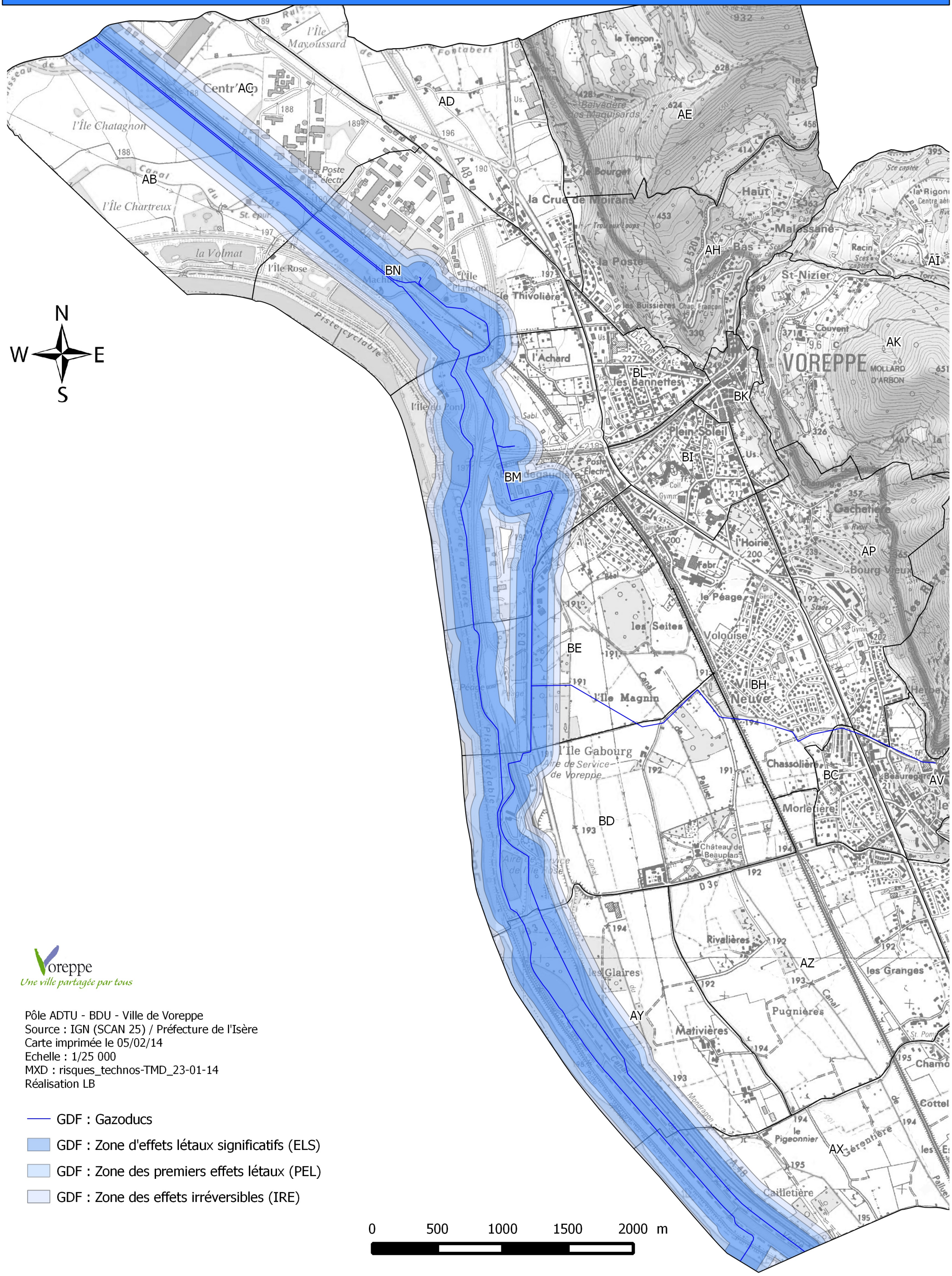

Voreppe
Une ville partagée par tous

Pôle ADTU - BDU - Ville de Voreppe
Source : IGN (SCAN 25) / Préfecture de l'Isère
Carte imprimée le 05/02/14
Echelle : 1/25 000
MXD : risques_technos-TMD_23-01-14
Réalisation LB

- GDF : Gazoducs
- GDF : Zone d'effets létaux significatifs (ELS)
- GDF : Zone des premiers effets létaux (PEL)
- GDF : Zone des effets irréversibles (IRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRIVÉE LE
- 9 AVR. 2018

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Grenoble, le 20 MARS 2018

Affaire suivie par : Rémi MORGE
Pôle Risques Technologiques, Mines et Carrières
Unité Appareils à pression – Canalisations
Tél. : 04 26 28 66 82
Télécopie : 04 26 28 67 19
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2017-cana476-LET-MAD_TUP_Propylene

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames les Maires de Charnècles, Renage, Saint-Egrève Thodure et Vourey
Messieurs les Maires de Beaucroissant, Brezins, Châtenay, Echirolles, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Izeaux, Le-Pont-de- Claix, Lentiol, Moirans, Rives, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Siméon-de-Bressieux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Sillans, Viriville et Voreppe

Objet : Mise à l'arrêt définitif d'une canalisation de transport de propylène
P.J. : Décision ministérielle du 4 août 2017

Par lettre du 14 novembre 2016, la Société Transugil Propylène a adressé au ministre de la transition écologique et solidaire, un dossier de mise à l'arrêt définitif du tronçon de canalisation de transport de propylène DN150 de 71 kilomètres reliant le stockage souterrain situé sur la commune du Grand-Serre (26) et la plate-forme chimique de Pont-de-Claix (38)

Le tronçon traversant le territoire de votre commune, vous avez été consulté dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Je vous informe que le ministre de la transition écologique et solidaire a donné son accord pour cette mise à l'arrêt définitif, sous réserve du respect des dispositions techniques figurant au dossier et rappelées dans sa décision.

Cette canalisation avait bénéficié de servitudes lors de sa construction (bande de servitude forte de 5 mètres et bande de servitude faible de 10 mètres), servitudes citées au II – C – a) de l'annexe I du livre I du code de l'urbanisme et mentionnées aux articles R151-51 et R161-8 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, je vous notifie que l'arrêt définitif de ce tronçon de canalisation entraîne la suppression des servitudes afférentes à cet ouvrage.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Copie : DREAL

Mairie de BEAUCROISSANT
120 rue Louis-Durand
38140 Beaucroissant

Mairie de BREZINS
2 place de la Mairie
38590 Brézins

Mairie de CHARNECLES
260 chemin de l'Église
38140 Charnècles

Mairie de CHATENAY
542 route du Tramway
38980 Châtenay

Mairie de ECHIROLLES
1 place des Cinq-Fontaines, BP 248
38130 Echirolles

Mairie de FONTAINE
89 mail Marcel-Cachin, BP 147
38600 Fontaine

Mairie de FONTANIL CORNILLON
2 rue Fétola
38120 Fontanil-Cornillon

Mairie de IZEAUX
7 rue Émile-Zola
38140 Izeaux

Mairie du PONT DE CLAIX
CS 30001, Place du 8-Mai-1945
38800 Le Pont-de-Claix

Mairie de LENTIOL
23, place de la Mairie
38270 Lentiol

Mairie de MOIRANS
Place de l'Assemblée-Départementale
38430 Moirans

Mairie de RENAGE
55 boulevard du Docteur-Valois, BP 6
38140 Renage

Mairie de RIVES
Place de la Libération, BP 106
38140 Rives

Mairie de SAINT EGREVE
36 avenue du Général-de-Gaulle
38120 Saint-Egrève

Mairie de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
CS 30104, Place Alexandre-Gagneux
38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Mairie de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
409 Grande rue
38870 Saint-Siméon-de-Bressieux

Mairie de SASSENAGE
1 place de la Libération, BP 31
38360 Sassenage

Mairie de SEYSSINET PARISET
Place André-Balme
38170 Seyssinet-Pariset

Mairie de SEYSSINS
Parc François-Mitterrand
38180 Seyssins

Mairie de SILLANS
384 rue de la République
38590 Sillans

Mairie de THODURE
98 route de Grand-Serre
38260 Thodure

Mairie de VIRIVILLE
59 avenue du Docteur-Turc
38980 Viriville

Mairie de VOREPPE
CS 40147, 1 place Charles-de-Gaulle
38340 Voreppe

Mairie de VOUREY
115 route de la Fontaine-Ronde
38210 Voure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Notre réf. : BSERR n° 17-065

Affaire suivie par : *Stéphane RICHARD*
Stephane.richard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. *01 40 81 90 76*

J:\6-SRT\SDRA\BSERR\2017\7\743\Arret_Transugyl_Propylene

Paris, le 4 août 2017

Le ministre de la transition écologique et solidaire

à

Monsieur le gérant de la société TRANSUGIL PROPYLENE

Objet : ***Accord préalable à l'arrêt définitif de la canalisation de transport de propylène entre Le Grand-Serre (26) et Le Pont-de-Claix (38)***

Par lettre du 14 novembre 2016, vous m'avez adressé, en application de l'article R.555-29 du Code de l'Environnement, le dossier technique demandant la mise à l'arrêt définitif d'un tronçon de canalisation de transport de propylène de diamètre nominal DN150 et de longueur 71,4 km reliant le stockage souterrain NOVAPEX du Grand-Serre dans la Drôme, à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix dans l'Isère.

Le dossier a été complété le 6 février 2017 par une note justifiant les solutions retenues dans le plan d'arrêt définitif dans lequel vous justifiez votre choix de ne pas procéder au démantèlement total de la canalisation et vous vous engagez, dans le cas d'un projet le nécessitant, à venir retirer le tronçon au moment de la réalisation des travaux concernés par le projet, sur demande du propriétaire des terrains. Vous indiquez que cette dernière disposition fera l'objet d'une information des propriétaires.

Compte tenu de cet engagement, je donne mon accord pour la mise à l'arrêt définitif de l'ouvrage ci-dessus sous réserve du respect des dispositions techniques figurant dans votre dossier « plan d'arrêt définitif Transugil Propylène » et de la communication à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du modèle de lettre d'information des propriétaires concernés par les tronçons non démantelés et de la liste de diffusion de cette lettre.

Par ailleurs, il vous appartient de respecter les « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » guide GESIP – Rapport n° 2006/03 édition de juillet 2016.

En particulier, l'injection de béton fluide dans les parties non démantelées de la canalisation ou dans les gaines devra être réalisée selon les recommandations du paragraphe 8.3 de ce guide ou des dispositions similaires garantissant le même objectif.

Un dossier final du plan d'arrêt définitif sera constitué conformément aux dispositions du paragraphe 7.4 du même guide.

ARRIVÉE LE
- 9 AVR. 2018

En complément aux dispositions prévues dans votre dossier technique, je vous demande de procéder au remblaiement de la gaine de diamètre 1067 mm sous le cours Saint André (RN75) dans la commune Le Pont-de-Claix, pour éviter tout risque de désordre ultérieur. Conformément à la demande du Conseil départemental de la Drôme, le balisage de la canalisation sera conservé de part et d'autre de la route départementale n° 137 sur la commune du Grand-Serre

Je vous rappelle qu'en application respectivement des articles R.554-8 et R.555-42 du Code de l'Environnement, vous devez, dès réception de ce courrier, en informer le guichet unique et mettre à jour votre plan de sécurité et d'intervention (PSI).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif de la canalisation entraîne la suppression des servitudes mentionnées au II – C – a) de l'annexe du livre I du code de l'urbanisme et mentionnée aux articles R. 151-51 et R. 161-8.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général
de la prévention des risques,

L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques

Marc MORTUREUX

Hervé VANLAER

Copie :
Préfet de l'Isère
Préfet de la Drôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes